

**ARRETE PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE
DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (S.A.V.S.)
DU PECH BLANC A LAMOTHE-CAPDEVILLE**

A.D. n° 2015-301

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 312.1 et D 313-2 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 portant l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le schéma départemental des personnes handicapées 2011-2015 voté par l'Assemblée Départementale le 19 janvier 2012 ;

VU l'arrêté départemental n° 2009-125 du 6 février 2009 portant création d'un S.A.V.S. rattaché fonctionnellement au Foyer d'Hébergement du Pech Blanc à Lamothe-Capdeville ;

VU le dossier de demande d'extension de capacité de 5 places du S.A.V.S. présenté par Madame la Directrice du Pôle adulte du Pech Blanc à Lamothe-Capdeville le 30 septembre 2014 ;

CONSIDERANT la demande présentée le 30 septembre 2014 par Madame la Directrice du Pôle adulte du Pech Blanc et analysée par le Conseil Général ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins du département de Tarn-et-Garonne ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

Article 1er : La demande présentée par Madame la Directrice du Pôle adulte du Pech Blanc à Lamothe-Capdeville en vue de l'extension de 5 places du S.A.V.S. du Pech Blanc à Lamothe-Capdeville est acceptée.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la façon suivante :

– N° FINESS :	82 000 8316
– Code catégorie :	446
– Code discipline	509
– Mode de fonctionnement	16
– Capacité	23 places

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue aux articles L 313-6, D 313-11 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 07.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Directrice du Pôle adulte du Pech Blanc à Lamothe-Capdeville et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 18 février 2015

Le Président,

*
* *